

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



COMMISSION EUROPEENNE

Cours Saint Michel, 23

1049 BRUXELLES

Bruxelles, 14/01/2015

Vos réf. : Votre demande du 17/07/2014

Nos réf. : CI.1984.2023/20/BUB/ac

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: M. BAUDHUIN

Adresse: Rue de la Loi, 120
1040 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'environnement – visite du 13/01/2015

Composition du dossier

Demandeur : Monsieur Seguinot
Services techniques – gestion des Immeubles
Cours Saint Michel, 23
1049 Bruxelles

Description

La demande concerne la visite de prévention incendie dans le cadre de l'extension et de la mise à jour du permis d'environnement d'un immeuble de bureaux de 9 étages.

Réglementation particulière liée au permis d'environnement

1. Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

<u>N° rubrique</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Classe</u>
3	- Batteries stationnaires dont le produit de la capacité, exprimée en Ah, et de la tension aux bornes, exprimée en V, dépasse 10.000 - Installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs au moyen d'appareils avec une puissance connectée de plus de 5 kW	3

40b)	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219) avec une puissance calorifique nominale: de 100 kW à 20 MW lorsqu'elles ne sont pas destinées au chauffage des locaux, de plus de 1 MW à 20 MW lorsqu'elles sont destinées au chauffage des locaux. Lorsque la puissance totale sur le site n'est pas supérieure à 20 MW	2
55.1.b)	Générateurs (à l'exception des panneaux photovoltaïques), récepteurs d'une puissance nominale de plus de 250 kVA à 1000 kVA	2
71a)	Compresseurs d'air d'une puissance supérieure à 2 kW	2
72b)	Gazomètres, dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges) d'une capacité totale en litres de 1.000 à 1.000.000 litres	1B
88 3b)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : - dépôt de plus de 10.000 à 50.000 l	2
104b)	Moteurs à combustion interne, y compris les turbo-réacteurs et les turbines à gaz d'une puissance nominale supérieure à 250 kW	2
132a)	Installations de refroidissement, réfrigération (tout appareillage et accessoire nécessaire au fonctionnement d'un système de réfrigération. Les installations d'air conditionné et les pompes à chaleur contenant un système de réfrigération font également partie des installations de réfrigération) : a.1) comportant 2 kg ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone (reprises à l'annexe 1re du règlement CE n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) ou de gaz à effet de serre fluorés (Hydrofluorocarbones, perfluorocarbones, hexafluorure de soufre), séparément ou dans un mélange; ou a.2) dont la puissance électrique nominale est supérieure à 10kW mais inférieure à 100 kW.	3
132b)	Installations de refroidissement, réfrigération (tout appareillage et accessoire nécessaire au fonctionnement d'un système de réfrigération. Les installations d'air conditionné et les pompes à chaleur contenant un système de réfrigération font également partie des installations de réfrigération) : b) dont la puissance électrique nominale est supérieure ou égale à 100 kW.	2

148a)	Transformateurs statiques avec une puissance nominale de 250 kVA à 1.000 kVA	3
153a)	Ventilateurs (extraction et pulsion) d'un débit nominal compris entre 20.000 et 100.000 m ³ /h	2
224	Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur comptant plus de 200 véhicules ou remorques.	1A

3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 20 mai 1999 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles – Capitale.

Installations reprises à l'annexe 1 de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour les rubriques :

N° rubriques :3, 40b, 72b, 88.3.b, 104b, 224

Avis du Service d'Incendie

Il résulte de la visite de contrôle des rubriques concernée ci-dessus, effectuée à votre demande, que le Service d'Incendie n'a pas d'observation à émettre quant à leur exploitation. Nous rappelons qu'il y a lieu de veiller à respecter le compartimentage des locaux techniques, par la réalisation de resserrages efficaces. Ceci est à contrôler systématiquement dans les cadre des travaux d'équipement ou des percements ponctuels inhérent à des modifications.

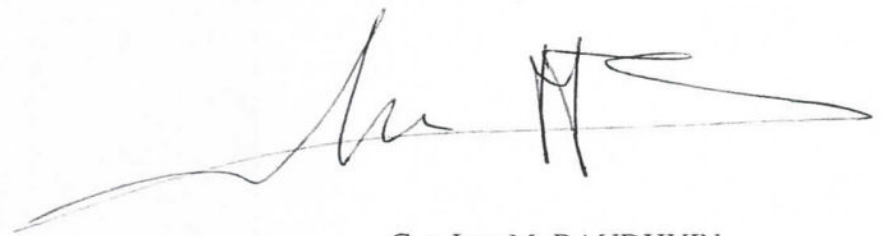
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service a.i.,



Cdt. Ing. I. DEVIJVER

L'Officier,



Cpt. Ing. M. BAUDHUIN